

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du lundi 28 septembre 2026**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, le Conseil municipal de la commune de La Forest-Landerneau, légalement convoqué à vingt heures zéro minute, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Forest-Landerneau, sous la présidence de M. David ROULLEAUX, Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 23 septembre 2026DATE D'AFFICHAGE : 29 septembre 2026SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Odile BOUGERPRÉSENTS :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Odile BOUGER – Éric DUMESNIL – Nathalie ROULLEAUX – François NICOLAS – Fabienne CORRE – Angélique NICOLAS – Christophe TIRILLY – Fabrice BERGERE – Arnaud DOUGUET – Carine LAMARQUE – Amélie ROUE – Daniel LEAL – Roland PORHEL – Sandra THERENE – Karine SICARD

ONT DONNE POUVOIR : Laurent MICHOT à Pauline BENOITABSENT : Laurent MICHOT**DEL2026\_28\_09\_70**RECU DU TRAIT DE COTEINTEGRATION DE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU AU DECRET-LISTE « EROSION »

**DEL2026\_28\_09\_70**

**RECU DU TRAIT DE COTE**

**INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU AU DECRET-LISTE « EROSION »**

M. le Maire rappelle que depuis 2021, la loi dite « LOI CLIMAT ET RESILIENCE » permet aux communes littorales qui souhaitent s'engager à prendre en compte les phénomènes d'érosion, d'être identifiées dans un Décret-liste « *établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

Les communes listées dans le Décret ont accès à de nouveaux outils créés par la Loi :

- Droit de préemption spécifique au recul du trait de côte ;
- Mobilisation des établissements publics fonciers ;
- Contrat de Bail Réel d'Adaptation à l'Erosion Côtière (BRAEC) ;
- Possibilité d'identifier, dans les documents d'urbanisme, des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense ;
- Dérogations à la « Loi Littoral », sous certaines conditions, pour les opérations de recomposition spatiale / relocalisation durable.

Les communes listées ont l'obligation de réaliser des cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans. Ces cartes devront être intégrées dans le document d'urbanisme avec des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le code de l'urbanisme (inconstructibilité ou constructibilité limitée).

Les communes ont la possibilité de demander à intégrer la liste à tout moment, après consultation du Conseil municipal et sous réserve d'un avis favorable de la CAPLD, en tant qu'autorité compétente en matière de PLUi.

A ce jour, à l'échelle du territoire de la CAPLD, aucune des 8 communes littorales ne figure sur cette liste. Or, même si notre territoire est globalement peu impacté pour l'instant, le recul du trait de côte est un sujet sensible, qui va s'accroître dans l'avenir et dont nous devons probablement tenir compte dans nos documents de planification au regard des évolutions jurisprudentielles. Il renvoie à la notion de protection de la population et des biens contre les risques.

**DELIBERATION**

Considérant la vulnérabilité de notre territoire à l'érosion littorale,

Considérant la nécessité d'engager une cartographie du recul du trait de côte et de l'intégrer au PLUi dans un objectif d'anticipation et d'adaptation,

Considérant les dispositions de la Loi dite « CLIMAT ET RESILIENCE » en matière de recul du trait de côte, avec l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par la mise en œuvre des dispositions de cette Loi,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.321-15 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de Communauté de la CAPLD le 25 septembre 2025,

OB D.R

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- DE VALIDER le choix de la commune de La Forest-Landerneau d'intégrer la liste des communes soumises au recul du trait de côte, en application de l'article L. 321-15 du Code de l'environnement.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU,  
Le 29 septembre 2026.  
Certifié conforme,

La secrétaire de séance

Odile BOUGER



Le Maire,

David ROULLEAUX



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2026 et de sa publication légale le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>